



Tribunal de Première Instance du Hainaut
 Division Tournai – Section Famille
 Rue du château,47
 7500 Tournai
 Tél : 069/25.10.00

Requête déposée au Greffe le

Visée le

Le Greffier

REQUETE EN DIVORCE POUR DESUNION IRREMEDIBLE
 (article 229 du Code Civil)

Registre National
 Monsieur / Madame
 né(e) le à
 domicilié(e)
 résidant(e)
 Mail

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il (elle) a contracté mariage le à
 avec :

Registre National
 Monsieur / Madame
 né(e) le à
 domicilié(e)
 résidant(e)
 Mail

La demande en divorce

Merci d'entourer l'article sur base duquel vous sollicitez le divorce :

229§2 du CC

229§3 du CC

Article 229§2 : la désunion irrémédiable est établie lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux **après plus de six mois de séparation de fait** ou qu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, §1^{er}, du Code judiciaire

Article 229§3 : elle est également établie lorsque la demande est formée par un seul époux **après plus d'un an de séparation de fait** ou qu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255 §2 du Code judiciaire.

Que les parties vivent séparées depuis le , le dernier domicile conjugal étant situé à

Que leur désunion est irrémédiable,

Que le (la) requérant(e) sollicite dès lors de prononcer le divorce, sur pied de l'article 229 du Code Civil,

La demande de désignation d'un notaire :

Dans le cadre d'une liquidation-partage en cas de biens communs, merci d'indiquer le nom du notaire que vous souhaitez désigner.

Notaire :

Adresse :

Dépens comme de droit.

Date :

(Signature)

Voir page suivante, droits d'introduction et documents à joindre.

Droits d'introduction

Veillez verser la somme de 24,00 euros par requête introductive d'instance sur le compte du Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Tournai – Section Famille – Rue du château, 47 à 7500 Tournai :

BE81 679-2008894-24

En communication : Nom de famille des deux parties.

Joindre la preuve de paiement à la présente requête lors de son dépôt ou envoi postal.

Les droits de greffe d'un montant de 165,00 € seront à régler en fin de procédure, selon la décision du magistrat et à payer à l'Etat belge via le Ministère des Finances (article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Pièces (*) à joindre à l'appui d'une requête :

1. En matière de divorce et des mesures relatives aux enfants:
 - Extrait d'acte de mariage.
 - Certificat de résidence et de nationalité de la partie requérante et de la partie défenderesse.
 - Extrait d'acte de naissance de chaque enfant.

2. En matière de modification, suppression de pension alimentaire, et d'hébergement :
 - Certificat de résidence et de nationalité de chaque partie.
 - Extrait d'acte de naissance de chaque enfant.

(*) à se faire délivrer par l'administration communale conformément aux dispositions légales. (art. 1034 quater du code judiciaire).

Art. 1034quater. <Inséré par L 1992-08-03/31, art. 40, 020; En vigueur : 01-01-1993> Il est joint à la requête, à peine de nullité, un certificat de domicile (ou un extrait du registre national des personnes physiques) visées à l'article 1034ter, 3°, sauf lorsque l'instance a déjà été introduite antérieurement au moyen d'une citation ou en cas d'élection de domicile. <L 2005-12-13/35, art. 6, 1°, 074; En vigueur : 01-09-2007>

Le certificat (ou l'extrait du registre national) ne peut porter une date antérieure de plus de quinze jours à celle de la requête. **Ce certificat est délivré par l'administration communale.** <L 2005-12-13/35, art. 6, 2°, 074; En vigueur : 01-09-2007>